



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – N°259/2026

Objet : Règlementation Générale de la Rue des Vergers
Abroge et remplace l'arrêté n°367/2019

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU** la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** la réglementation antérieure (arrêté municipal n°367/2019) régissant la rue des Vergers
- VU** la demande présentée par la Ville de MOLSHEIM en date du 29 Juillet 2026

Considérant d'une part, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération ;

Considérant d'autre part l'opportunité d'introduire une réglementation cohérente en la forme pour chaque voie communale, de manière à synthétiser l'ensemble des dispositions ponctuelles arrêtées jusqu'à ce jour ;

ARRETONS

Il est instauré un schéma réglementaire de la Rue des Vergers dans les conditions suivantes :

CHAPITRE I : CIRCULATION

Article 1 : Conformément à l'article R415-7 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de céder le passage aux véhicules circulant dans la Rue des Perdrix ainsi que dans la Rue Jean-Marie LEHN.

Article 2 : Conformément à l'article R415-6 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux véhicules circulant dans la Rue de la Commanderie.

Article 3 : Conformément à l'article R415-6 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux véhicules circulant sur la Rte Ecospace.

Article 4 : Conformément à l'article R415-6 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux véhicules circulant dans la Rue du Faisan ainsi qu'aux véhicules en provenance de la Rue de la Commanderie bifurquant à gauche vers la Rue du Faisan.

Article 5 : Sur la portion de la Rue des Vergers comprise entre le croisement avec la rue de la Commanderie jusqu'au croisement avec la rue des Alouettes, il est instauré une limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h maximum.

CHAPITRE II : STATIONNEMENT

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit côté pair, de l'immeuble n°18 à l'intersection avec la Rue Jean-Marie LEHN.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur toute la longueur de la voie.

CHAPITRE III : PASSAGES PIETONS

Article unique : Des passages piétons sont instaurés aux endroits suivants :

- à hauteur de l'intersection avec la Rue de la Commanderie,
- à hauteur de l'immeuble numéro 16,
- à hauteur de l'intersection avec la Rue du Faisan.

CHAPITRE IV : DISPOSITION DIVERSES

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 2 : Les infractions seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 3 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèces à caractère transitoire.

Article 4 : La réglementation antérieure régissant la Rue des Vergers (Arrêté du 31/08/2010) sera abrogée dès publication du présent arrêté.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès sa parution.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

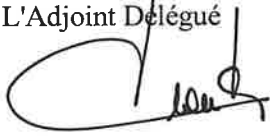
Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal de proximité de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- VILLE DE MOLSHEIM
- La ville de Molsheim, aux services :
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 29/07/2026



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Chantal JEANPERT

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.